

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/543**  
**Séance du 07 octobre 2015**

**ABONNEMENTS « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES » ET  
« CARTES SCOLAIRES BUS LIGNES REGULIERES RPI »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2011/0030 du 9 février 2011 relative à la création des abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières » et « Cartes scolaires bus lignes régulières RPI », arrêt de la délivrance des abonnements scolaires subventionnés et des abonnements scolaires réglementés ;
- VU** le rapport n°2015/542 et 543 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission de l'offre de transport du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> août 2016, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 de la délibération n°2011/0030 du 9 février 2011 relative à la création des abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières » est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Un département peut établir une liste de parcours identifiés à partir de critères de vitesse de circulation, de volume du trafic routier et de manque d'aménagements pour le cheminement piétonnier, et décider d'accorder une subvention pour l'acquisition d'un titre scolaire, en dérogation de la règle de distance domicile-établissement, aux enfants contraints d'emprunter l'un des parcours pour se rendre à leur établissement de scolarisation. Dans cette hypothèse, l'abonnement « Carte scolaire bus lignes régulières » est accessible aux enfants susceptibles de bénéficier de la subvention départementale par dérogation et respectant les critères détaillés à l'alinéa précédent à l'exception de la condition de distance minimale de trois kilomètres entre domicile et établissement. Les critères sur lesquels peut se fonder l'identification d'un parcours précité sont précisés dans les conditions générales de vente de l'abonnement « Carte scolaire bus lignes régulières ». »

Les autres dispositions de la délibération n°2011/0030 du 9 février 2011 susvisée, non modifiées par le présent article et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent applicables.

**ARTICLE 2** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON